



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2023 n° 166 du 02 mai 2023**

autorisant la création de la zone d'activités des Coquerilles (dénommée également Pôle de développement économique des Guinnottes 3) sur la commune d'Héricourt

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 211-7 ; L. 181-1 à L. 181-4, L. 181 - 23 ; L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-39 à R. 181-49 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

**VU** les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 janvier 2021 par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et relative à la création de la zone d'activités des Coquerilles sur la commune d'Héricourt ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 février 2021 ;

**VU** les demandes de compléments faites à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 16 février 2021 et du 22 novembre 2021 ;

**VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 04 octobre 2021 et du 21 janvier 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule risque en date du 02 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la cellule eau de la DDT en date du 23 février 2022 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service Biodiversité, Eau et Patrimoine en date du 10 novembre 2021 et du 02 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-03-29-00001 en date du 29 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 20 juin 2022 au 19 juillet 2022 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'information des membres du CODERST en date du 08 septembre 2022, suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 24 octobre 2022 à la Communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

**VU** les remarques sur le projet d'arrêté émises par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 28 octobre 2022 et 10 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une zone d'activités sur un terrain de 9,90 ha sur la commune d'Héricourt ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 21,60 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies d'occurrence décennale ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales du projet et du bassin-versant intercepté sont infiltrées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'emprise du projet de création de la zone d'activités, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude écologique présente des mesures d'évitement et de réduction conduisant à un impact résiduel non significatif ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, sous réserve de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté, le projet de zone d'activités des Coquerilles ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces et habitats protégés ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, dont le siège est situé 3 Rue Martin Niemöller, 70400 Héricourt, représentée par son président, M. Fernand Burkhalter, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités des Coquerilles sur la commune d'Héricourt tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune d'Héricourt, section AL, parcelles 1, 2, 3, 252, 253, 254, 255, 256, 700, 713, 751, 752, 758, 762, 768, 770, 772, 775.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation	/

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 4 : Gestion des eaux pluviales**

#### **Article 4.1 : Description du projet**

Le projet de la zone d'activités des Coquerilles se situe sur la commune d'Héricourt pour une surface d'environ 9,90 ha.

La zone d'activités fait l'objet d'un aménagement en deux phases :

- Phase 1 (déjà réalisée) d'une surface de 3,50 ha autorisée par l'arrêté de prescriptions spécifique DDT/2020 n° 107 du 28 avril 2020 ;
- Phase 2 d'une superficie de 6,40 ha (non réalisée).

Le présent projet d'arrêté reprend l'ensemble du projet, à savoir les phases 1 et 2.

Le projet global consiste en l'aménagement :

- d'une surface commercialisable d'environ 7,20 ha dont 3,00 ha déjà aménagés lors de la phase 1 ;
- de voiries pour une surface d'environ 5 005 m<sup>2</sup> ;
- des bassins pour une surface d'environ 3 171 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales du projet**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement de la zone d'activités, après un traitement par un décanteur-deshuileur, sont acheminées vers des bassins d'infiltration-stockage.

Ces bassins, au nombre de 5 implantés en cascade, sont équipés d'un ouvrage de surverse et d'une canalisation de diamètre de 50 mm en fond d'ouvrage. Ils permettent de stocker 2 437 m<sup>3</sup> d'eau répartis de la manière suivante (du bassin amont vers le bassin aval) :

Numéro de bassin	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface fond bassin (m <sup>2</sup> )
N° 1	820	240
N° 2	390	114
N° 3	390	114
N° 4	390	114
N° 5	447	131

Les cotes de fond d'ouvrage à respecter sont définies à l'annexe 1.

Le temps de vidanges des ouvrages ne doit pas dépasser 24 h.

Le dernier bassin *a minima* doit être équipé d'un système permettant de stopper et de récupérer d'éventuels déchets flottants.

Les bassins, étant à ciel ouvert, sont clôturés et interdit au public.

Au-delà de la pluie décennale et de la cote de surverse du dernier bassin, les eaux ne pouvant être infiltrées dans les bassins sont dirigées par une canalisation de diamètre 600 mm vers les bassins de la zone d'activités de Guinottes 2, avant de rejoindre à débit régulé les ouvrages routiers de la RN 19 pour rejet au ruisseau de Brevilliers.

#### **Article 4.3 : Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté**

Les eaux du bassin-versant intercepté sont récupérées via un fossé de 2 m de large et de 50 cm de profondeur situé sur la partie nord du projet et un autre en pied de talus. Les eaux récupérées dans ce fossé sont ensuite envoyées dans trois puits d'infiltration en limite Nord du projet. Les eaux excédentaires sont envoyées dans les ouvrages de la RN 19 avant de rejoindre le ruisseau de Brevilliers.

Le plan des aménagements hydrauliques est fourni à l'annexe 2.

#### **Article 5 : Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

Les noues et les bassins sont entretenus par le bénéficiaire de manière régulière (ramassage des flottants, entretien des talus et curage des sédiments).

Le ramassage des flottants est effectué après chaque événement pluvieux conséquent.

L'entretien courant des talus est effectué au moins 1 fois par an.

Le curage des sédiments est réalisé dès lors que la capacité des noues et bassins a été réduite, et ce, afin de maintenir le fonctionnement normal des ouvrages. La DDT doit être informée préalablement avant tous travaux de curage.

### **Article 6 : Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont collectées puis acheminées pour traitement par la station de traitement des eaux de la commune d'Héricourt.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet de la commune d'Héricourt avant tout rejet au réseau d'eau. Le cas échéant, une filière de traitement doit être mise en œuvre pour chaque lot non raccordé.

Le réseau d'eaux usées doit être enterré plus profondément ou à l'écart des réseaux d'eau potable ou d'eaux pluviales.

### **Article 7 : Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

### **Article 8 : Précautions en phase chantier**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La végétation à conserver est clairement identifiée.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les plate-formes et voiries à créer sont raccordées avant le démarrage des travaux de terrassement aux bassins déjà existants, afin de garantir la gestion des eaux pluviales en phase travaux.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### **Article 9 : Prescriptions sur l'alimentation en eau potable**

Le pétitionnaire doit s'assurer avant toute implantation d'entreprise sur la zone d'activités que la ressource en eau potable disponible est compatible avec les besoins de l'entreprise.

## **Article 10 : Abrogation de l'arrêté de prescription**

L'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/2020 n° 107 du 28 avril 2020 autorisant la réalisation de la phase 1 de la zone d'activités des Coquerilles est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 11 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire de la présente dérogation prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées aux articles 11.1 à 11.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire.

#### **Article 11.1 : Mesures d'évitement**

##### **ME1 : Emprise du chantier réduite coté boisement nord :**

La bande servant de corridor de déplacement pour les espèces mesure 6 m minimum entre la clôture et le pied des arbres ou arbustes. Cette bande comprend le « muret de pierre » formé par les plaquettes longeant le fossé.

L'entretien de cette bande doit être réalisé par fauche tardive après le 30 août et sans utiliser de produits phytosanitaires.

#### **Article 11.2 : Mesures de réduction**

##### *Article 11.2.1 : Mesure de réduction MR1 : Délimitation des espaces de chantier par balisage préventif des zones naturelles*

Les zones à enjeux préservées (notamment lisière Nord et sa bande de 6 à 7 mètres) doivent être balisées pour éviter toute circulation ou stationnement d'engins ou dépôt de remblais en dehors de l'emprise stricte de la zone de travaux.

##### *Article 11.2.2 : Mesure de réduction MR2 : Clôtures*

Les clôtures entourant la zone d'activités et celles délimitant les parcelles au sein de la zone d'activités doivent permettre le passage de la petite faune : des ouvertures en pied de clôtures doivent être prévues notamment à proximité des espaces naturels.

##### *Article 11.2.3 : Mesure de réduction MR3 : Adaptation de la période des travaux sur l'année en fonction de la sensibilité des espèces protégées détectées*

Tous les travaux sur haies et sur arbres sont réalisés selon les dates ci-après définies.

Phase travaux : le calendrier des travaux prend en compte le cycle biologique :

- **des oiseaux** : la coupe et l'abattage des arbres et arbustes doit se faire entre le 01/09 et 14/03 ;
- **des chauves-souris** (notamment pour les 2 arbres détectés avec des cavités et écorces décollées) : les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise

bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 01/09 et le 31/10.

Les opérations de coupe des arbres susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

- **des petits mammifères et reptiles** : les travaux de dessouchage doivent intervenir entre le 01/04 et le 30/11.

Phase exploitation de la zone d'activités : l'entretien des haies doit intervenir entre le 01/09 et le 14/03.

#### Article 11.2.4 : Mesure de réduction MR4 : Mise en place d'habitat pour la faune

Les arbres tronçonnés sont déposés en tas dans les espaces verts de la zone d'activités, afin de créer des habitats favorables aux petits mammifères, reptiles et insectes.

Ces habitats doivent être mis en défens et présentés aux acquéreurs de lots pour expliquer leur raison d'être et la nécessité de les préserver dans le temps.

Une charte de chantier écologique (démarche de management environnemental) doit être établie et un suivi environnemental durant toute la phase des travaux doit être réalisé, afin d'en valider le bon déroulement et de veiller au respect des prescriptions.

Un responsable Environnement doit être désigné au sein de l'entreprise générale afin de coordonner la communication, le respect et l'application de la charte de chantier écologique, ainsi que le Plan d'Assurance Environnemental.

Un plan de chantier doit être établi afin de déterminer les différentes zones d'intervention en reprenant les périmètres suivants : zones de construction, de stationnement, d'accès et de livraison, zone pour la gestion des déchets, zone de stockage des matériaux, zone de stockage des terres. Un sens de circulation doit être mis en place sur le chantier afin de limiter les nuisances sonores liées à la circulation des engins (avertisseurs de recul, etc). Une aire spécifique de fabrication ou de livraison de béton doit être mise en place.

#### **Article 11.3 : Mesures d'accompagnement**

##### Article 11.3.1 : MA1 : Plantation de haies

Des haies bocagères sont créées au sein de la zone d'activités et se composent d'une alternance d'arbres de haut jet, d'arbres de taille moyenne, d'arbustes et de végétation basse. Ces haies doivent être denses, associer 3 strates, et sont plantées en mélange d'arbres tiges et d'arbustes traités en cépées (un arbre tous les 5 m).



Les haies seront implantées :

- tout le long de la limite Ouest de la zone d'activités,
- tout au long de la limite Sud,
- sur la pente longeant la limite Nord de la plate-forme existante actuellement (10 m).

Un bosquet d'arbres et d'arbustes sera planté au coeur de la zone d'activités.

Des bordures végétalisées et arborées seront réalisées le long de la voirie principale qui dessert la zone d'activité.

Les plants doivent bénéficier du label *Végétal local* ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes.

Les largeurs de haies de pied à pied sont d'au moins 2 mètres.

Article 11.3.2 : Mesure d'accompagnement MA2 : Création d'espaces verts et entretien raisonné

Un cahier des charges, à destination des acquéreurs de lots, prévoit un ratio minimum de 25 % de surface non imperméabilisée, engazonnée ou plantée par les acquéreurs de lots de la zone d'activités.

Le cahier des charges comporte la liste des essences à utiliser pour la végétalisation du projet.

L'ensemencement et les plants bénéficient du label *Végétal local* ou présentent une origine et une traçabilité équivalente.

L'entretien des espaces verts est effectué en fauche tardive après le 30/08 et sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 11.3.3 : Mesure d'accompagnement MA3 : Gestion des eaux pluviales

Le mode de gestion des eaux pluviales choisit doit privilégier les pentes douces et végétalisées, avec un développement libre et sans entretien.

Article 11.3.4 : Mesure d'accompagnement MA4 : Aménagement écologique des bassins d'infiltrations des eaux pluviales

Une gestion écologique des bassins d'infiltration des eaux est préconisée, afin de diversifier les habitats pour la faune locale.

Article 11.3.5 : Mesure d'accompagnement MA5 : Suivi environnemental et gestion écologique

Un écologue réalise un suivi de la phase chantier. Il informe les acquéreurs de lots sur les mesures environnementales mises en oeuvre sur la zone d'activités, sur les mesures à mettre en place au sein de chaque lot et assure un suivi en phase exploitation de la zone d'activité.

Article 11.3.6 : Mesure d'accompagnement MA6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

En phase travaux, toutes les précautions sont prises quant au nettoyage des engins de chantier, aux semis rapides des terrains remaniés, et à la vérification de l'origine des matériaux de remblais utilisés. Toutes ces opérations visent à éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

En phase exploitation, un suivi de détection des espèces exotiques envahissantes est mis en place, et ce, afin d'intervenir sans délais après leur détection en vue de leurs éradications.

**Article 11.3.7 : Mesure d'accompagnement MA7 : Amélioration de la perméabilité des infrastructures en phase exploitation**

En phase exploitation, les bordures de trottoirs et les clôtures de séparation des lots ne créent pas de rupture des continuités écologiques pour la petite faune (petits mammifères, reptiles...). Des points de passage au niveau du sol sont prévus dans les trottoirs, murets et clôtures. Ces aménagements doivent être effectifs dès la fin des travaux d'aménagement de la zone d'activités.

**Article 11.3.8 : MA8 : Limitation de l'éclairage en phase exploitation**

En phase exploitation, l'éclairage mis en place est implanté et conçu de façon à réduire au maximum l'impact sur les animaux, avec notamment l'utilisation d'ampoules à sodium basse pression avec orientation des flux lumineux vers le bas, sans éclairage de la végétation (haies, fourrés et boisement) ni du ciel. Cette mesure doit être inscrite dans le cahier des charges de cession des lots aux futurs acquéreurs.

**Article 12 : Mesures de suivi**

Des suivis sont réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 30 ans (les suivis seront réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 ; n étant l'année de prise de l'arrêté).

Un suivi par un écologue est prévu pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Un ajustement des mesures prescrites pourra être proposé par l'écologue, lors de ce suivi.

**TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

**Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

**Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement .

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Héricourt ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Héricourt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)

#### **Article 22 : Exécution**

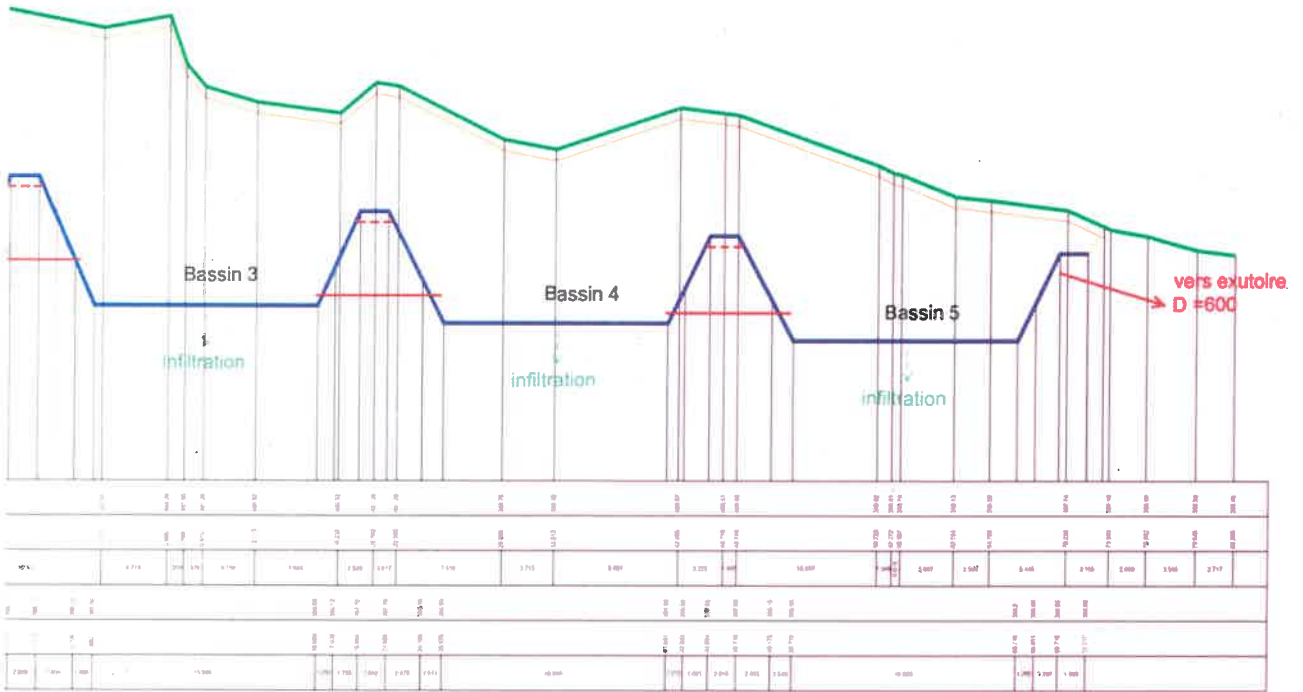
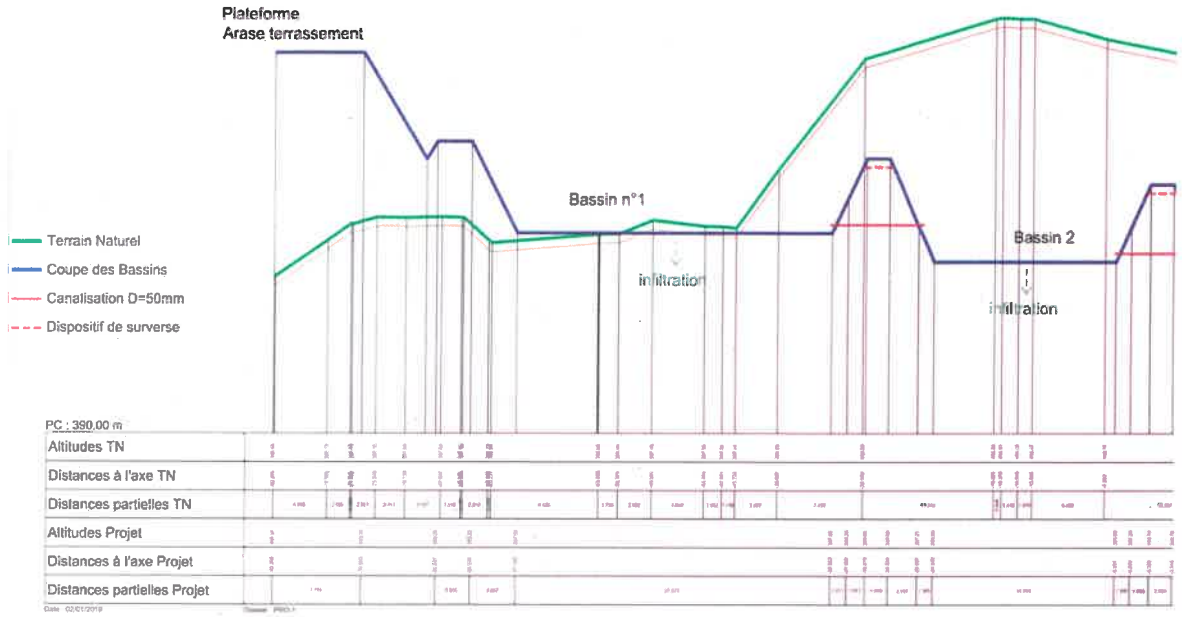
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le maire de la commune d'Héricourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

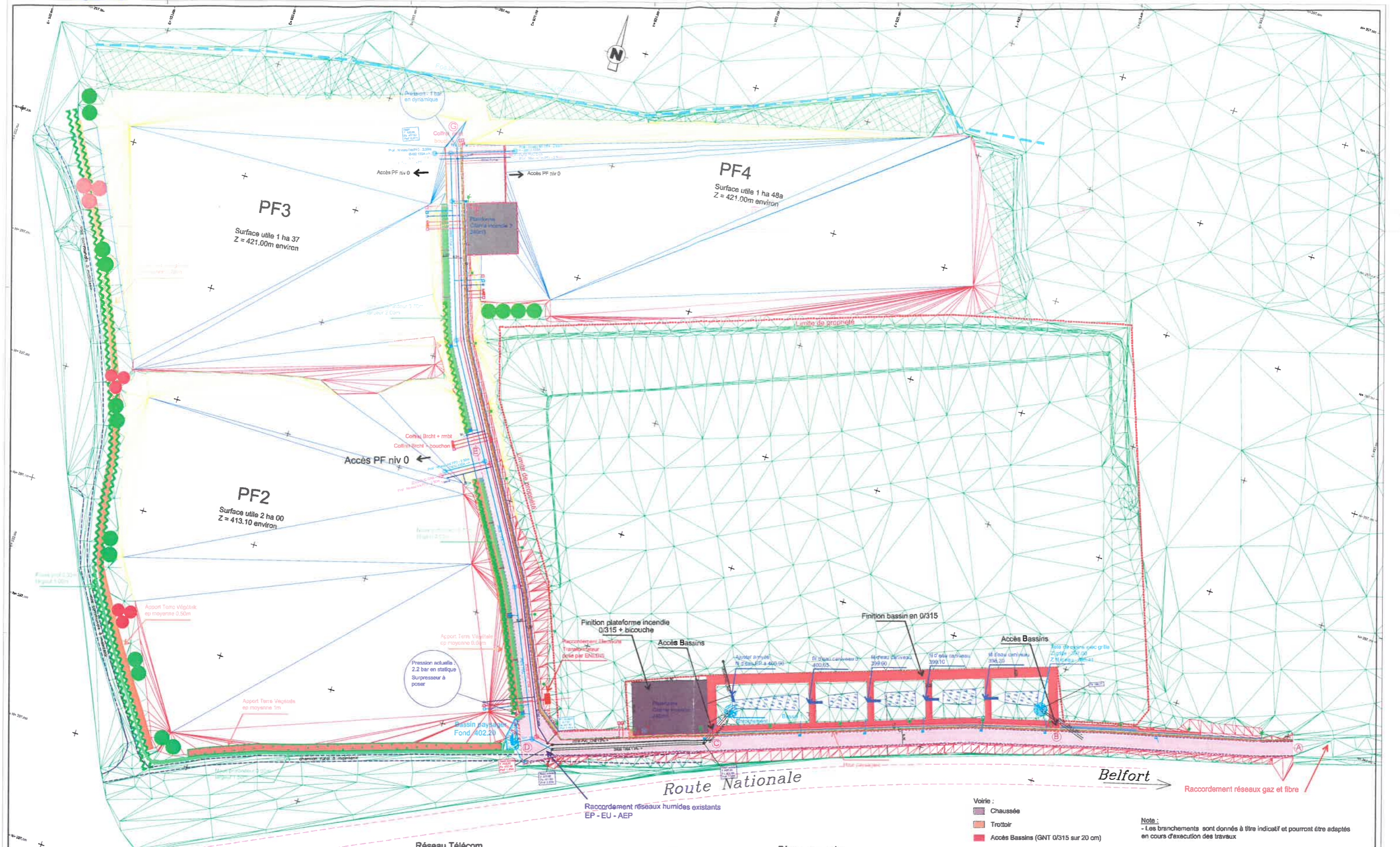
Fait à Vesoul, le - 2 MAI 2023

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

# Annexe 1 : Plan des bassins d'infiltration





- Compensation environnementales :**
- Hôte à insectes
  - Plantation arbres de haute tige
  - Hôte à reconstruire
  - Rosquet à reconstruire
  - Zone tampon à préserver
  - Hôte à reconstruire
  - Rosquet à reconstruire
  - Zone tampon à préserver

- Réseau Télécom**
- SPEHD 33/40 + 2PVC 42/45
  - 2PEHD 33/40
  - Chambre de tirage L2T
  - Regard de branchement LOT
- Réseau gaz**
- Distribution
  - Branchement
  - Regard ou plaque pleine
  - Coffret
- Réseau éclairage public**
- Réseau
  - Regard
  - Luminaire
- Réseau eau usées**
- Collecteur DN200
  - Branchement DN 160
  - Regard de branchement
  - Regard de visite
- Réseau eau potable**
- Distribution (Fonte D = 150)
  - Branchement DN80
  - Regard de branchement
  - Vanne de fermeture
  - Poteau incendie relié sur réseau AEP
  - Poteau incendie relié sur circuit incendie
- Réseau eaux pluviales**
- Canalisations à variable
  - Regard de visite
  - grille
  - Mur de surverse
  - Regard de branchement
  - Nœud
  - Cunette béton circulaire
  - Caniveau béton descente d'eau
- Fouille commune**
- Gaz / Telecom

**Légende :**

- Voirie :**
- Chaussée
  - Trottoir
  - Accès Bassins (GNT 0/315 sur 20 cm)
- Plantation sur domaine public :**
- Espace vert public (Engazonnement)
  - Nœud (Galets ou Ballast + 20cm Terre végétale)
- Bordures / Clotures**
- Bordure A2
  - Bordure T2
  - Bordure P1
  - Glissière sécurité
  - Cloture

**Note :**  
- Les branchements sont donnés à titre indicatif et pourront être adaptés en cours d'exécution des travaux

70 Ville de HERICOURT			
Pôle d'Activités des GUINNOTTES 3			
Secteur : AL	Numéros : Divers Numéros	Lieu dit : Champs dit Aux Vieilles Prevots	
PLAN DCE		ECHELLE 1/500e	
Date effectuée en 2018-2020			
Dessiné par le Cabinet Paysagiste - Interieur Océanides Experts D.P.L.C.			
1 Rue Marie Curie - 70100 - 032544-63333 à HERICOURT 70100 le 28 Juin 2022			
Réglementaire utilisé : Lignes 1 et 507 (T2)			
Limite d'occupation Basse (publique)			
Document d'urbanisme " "			
Seu de donnes : P:\User\GONZALEZ\PROJETS\001-001-Bureaux 3-1431\PRO-DCE			Numéro d'affaire : 14311